

**Arrêté du 9 décembre 2017 relatif aux marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations**

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,  
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifiée ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-1 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.  
Vu le décret du 25 octobre 2013 portant nomination de Madame Catherine Mayenobe en qualité de directrice à la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le secrétariat général définit et met en œuvre la politique d'achats de la Caisse des dépôts et consignations. Il organise et assure la diffusion des règles relatives aux marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le suivi de ces marchés.

Le secrétariat général est en charge de la passation et de la gestion des marchés ayant pour objet des achats généraux, dont les travaux, ainsi que des marchés répondant aux besoins de plusieurs directions, ou, dans le cadre de groupements d'achat, aux besoins de la Caisse des dépôts et consignations et d'une ou plusieurs de ses filiales.

Les directions et services autonomes sont en charge de la passation et de la gestion des marchés relevant spécifiquement de leur domaine de compétence.

Le service chargé des achats du secrétariat général leur apporte son assistance et s'assure du respect des règles qui leur incombent. La direction juridique et fiscale intervient à la demande des acteurs concernés, en vue de la sécurisation des marchés et veille à la cohérence d'ensemble des règles de procédure appliquées.

Les marchés de la Caisse des dépôts et consignations peuvent prendre la forme d'accords-cadres, en application des articles 78 à 80 du décret du 25 mars 2016 susvisé.

**Article 2**

La Caisse des dépôts et consignations est représentée, pour la passation et l'exécution de chacun de ses marchés, par un « Représentant du Pouvoir Adjudicateur » (RPA).

Au sein de chaque direction, un arrêté de délégation de signature identifie le RPA et lui donne délégation à l'effet de signer tous actes relatifs aux marchés publics.

Il ne peut y avoir de subdélégation de cette fonction. Toutefois, les arrêtés de délégation peuvent désigner une ou plusieurs personnes habilitées à signer pour le délégataire, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, en précisant le cas échéant le ou les montants des marchés que ces personnes sont habilitées à signer pour le

délégataire.

Le marché est instruit, passé et exécuté sous le contrôle du RPA.

A ce titre, le RPA veille, dans les phases d'instruction, passation et exécution du marché, au respect des principes généraux de la commande publique, à savoir les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, principes dont découlent les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles, sauf exceptions posées par les textes, doit répondre tout achat public.

**Article 3** - Les RPA appliquent les règles suivantes à leurs marchés :

**A** - Pour un montant inférieur au seuil fixé par l'article 30-I-8° du décret du 25 mars 2016, ils donnent une information systématique au service chargé des achats du secrétariat général et veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

**B** - Pour un montant égal ou supérieur au seuil fixé par l'article 30-I-8° du décret du 25 mars 2016 et inférieur à 90 000 euros hors taxes, ils mettent en œuvre une procédure adaptée comportant une publicité appropriée, avec un suivi du service chargé des achats du secrétariat général qui procède, le cas échéant, aux mesures de publicité et au suivi de la procédure, et donnent à ce service une information détaillée à la conclusion du dossier.

**C** - Pour un montant égal ou supérieur à 90 000 euros hors taxes, ils doivent se faire assister par le service chargé des achats du secrétariat général.

**D** - Pour les marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres, ils doivent se faire assister par le service chargé des achats du secrétariat général.

**Article 4** - Des commissions consultatives de sélection (CCS) peuvent être réunies pour tout marché, à l'initiative du RPA.

Leur consultation est nécessaire pour tous les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens applicables aux marchés de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que pour les marchés subséquents dont le montant est égal ou supérieur à 300 000 euros hors taxes. Les modalités de fonctionnement des CCS sont définies par le secrétariat général, dans le cadre d'un règlement intérieur unique.

**Article 5** - Afin de permettre l'exhaustivité du suivi des marchés passés par la Caisse des dépôts et consignations, les directions et services autonomes fournissent au service chargé des achats du secrétariat général tous les éléments relatifs aux conditions de passation et de réalisation des marchés.

**Article 6** - Les avenants à un marché sont soumis aux mêmes règles d'instruction que celles relatives au marché initial.

**Article 7** - Un rapport annuel d'activité est établi par le secrétariat général.

**Article 8** - Tout acte d'organisation antérieur relatif au même objet est abrogé.

**Article 9** - Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par la secrétaire générale de la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de son exécution.

Le présent arrêté sera publié dans les circulaires de la direction des ressources humaines.

Fait le 9 décembre 2017



Eric Lombard